

La question de la semaine

HOLDING ANIMATRICE ET ISF

Situation de fait :

Votre client détient à 51% une holding qui elle-même détient une participation de huit millions d'euros dans une société. Cette société va être cédée et les fonds seront réinvestis dans dix sociétés cibles à hauteur de quatre millions d'euros.

Vous souhaiteriez connaître les conditions pour lesquelles la holding conservera son caractère de bien professionnel :

- Le pourcentage de détention de la holding ;
- La part de trésorerie investie en actifs professionnels ;
- La rémunération du dirigeant dans la holding ou dans les cibles.

Éléments juridiques :

Conformément aux dispositions de l'article 885 O quater du CGI, les parts ou actions de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier (société de gestion de portefeuille notamment) ou immobilier (société immobilière ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus) ne sont pas considérées comme des biens professionnels, dans la mesure où l'activité de ces sociétés est considérée comme civile.

Des dérogations sont toutefois admises par l'administration à l'égard des parts ou actions de certaines sociétés holdings.

Les titres des sociétés holdings (y compris des holdings à forme civile) peuvent ouvrir droit au régime des biens professionnels à condition que ces sociétés soient les animatrices effectives de leur groupe, à savoir qu'elles participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Nous considérons que la holding de votre client correspond à une holding animatrice ; pour que ses parts ouvrent droit à une exonération d'ISF au titre de biens professionnels, elles doivent répondre à **plusieurs conditions** :

1) Le pourcentage de détention dans la holding

- Le redevable possède **avec son groupe familial** au sens large (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que ceux du conjoint), directement ou par l'intermédiaire d'une société dans la limite d'un seul niveau d'interposition, **au moins 25 %** du capital de la société
- **ou**, si la valeur des titres qu'il détient avec les membres du foyer fiscal **excède 50 % de son patrimoine taxable.**

En l'espèce, il semble bien que votre client possède au moins 25% du capital de la holding. Cette condition est donc remplie.

2) La rémunération du dirigeant dans la holding ou les cibles

L'un des membres du foyer fiscal doit exercer des **fonctions de direction** dans la holding et cette fonction donner lieu à une **rémunération normale** qui *représente plus de la moitié des revenus professionnels du dirigeant*.

Si les fonctions exercées par le redevable dans la holding ne sont pas (ou peu) rémunérées, les titres détenus peuvent toutefois être exonérés à condition :

- que l'intéressé **exerce simultanément** des fonctions de direction dans une ou plusieurs filiales dont la société mère **détient 50 % ou 25 %** selon que cette dernière poursuit une activité industrielle ou commerciale propre ou limite son activité à l'animation de son groupe ;
- et que le **montant cumulé** des rémunérations qu'il perçoit dans ces sociétés et dans la holding représente *plus de la moitié de ses revenus professionnels*.

Lorsque les conditions ci-dessus (1 et 2) ne sont pas remplies, les titres de holdings peuvent le cas échéant faire l'objet d'une **exonération partielle** si la société détient une participation dans une autre société où le redevable exerce des fonctions de direction.

3) La part de trésorerie investie en actifs professionnels

Vous posiez enfin la question de la trésorerie. Elle est présumée être un actif professionnel car elle découle de l'activité sociale ; mais il s'agit d'une **présomption simple**.

S'il y a un réinvestissement de prévu, même à l'horizon de dix ans (selon la Cour de cassation, à condition que le contribuable puisse justifier des pourparlers), alors elle sera considérée comme un actif professionnel. Le fait que le projet n'ait pas abouti ne peut pas être retenu par l'administration fiscale.

Attention cependant lorsque la trésorerie est *hors de proportion* avec les besoins de trésorerie de la société, ou lorsque les placements financiers représentent la plus grande partie de l'actif net, la part excédentaire sera considérée comme **patrimoniaire et non professionnelle**.

A titre d'information, le projet d'instruction sur les holdings animatrices du 7 février 2014, abandonné depuis, a prévu qu'une holding pouvait avoir des filiales d'activité professionnelle et des filiales d'activités civiles, à condition que cette activité ne soit pas prépondérante : il y a deux critères :

- 50% de l'actif brut de la holding
- 50% du chiffre d'affaires total des filiales.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com